

MODÈLE DE DEMANDE DE TRANSFERT UNIQUE

Article 21.4 de la Loi sur les prestations de pension et articles 10.52 à 10.58.1 du Règlement sur les prestations de pension du Manitoba

REMARQUE : Les administrateurs peuvent utiliser ce modèle pour élaborer leur propre formulaire de demande. Il s'agit d'un modèle et non pas d'un formulaire réglementaire ni d'un formulaire approuvé par le chef en vertu du Règlement sur les prestations de pension (le Règlement). Les administrateurs doivent s'assurer que leur formulaire est conforme aux exigences du paragraphe 10.56(4) du Règlement et qu'il comprend tous les renseignements supplémentaires dont ils ont besoin pour faciliter le transfert.

UNE DEMANDE DE TRANSFERT UNIQUE NE PEUT ÊTRE FAITE QU'À L'ÉGARD D'UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI), D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) OU D'UN RÉGIME DE RETRAITE IMMOBILISÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION (LOI) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS DE PENSION DU MANITOBA

Si vous souhaitez effectuer un transfert unique à partir d'un CRI, d'un FRV ou de régimes de retraite gérés par différents administrateurs, vous devez faire une demande distincte à chaque administrateur dans les 30 jours suivant la première demande.

I - RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Prénom _____ Nom de famille _____

Adresse _____

Ville ou village _____ Province ou territoire _____ Code postal _____

Date de naissance (jour/mois/année) _____ Numéro d'assurance sociale _____

II - RENSEIGNEMENTS SUR L'ADMINISTRATEUR

Nom de l'administrateur (institution financière ou régime de retraite)

Adresse _____

Ville ou village _____ Province ou territoire _____ Code postal _____

III - RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSFERT UNIQUE

Indiquez pour chacun de vos CRI, FRV ou régimes de retraite avec l'administrateur :

- le nom de l'administrateur;
- l'adresse;
- le montant maximum qui peut être transféré du régime;
- le montant qui sera transféré de chaque régime;
- la date à laquelle les renseignements ont été fournis par l'administrateur en vertu du paragraphe 10.56(3) du Règlement.

Nom de l'administrateur (institution financière ou régime de retraite)	Adresse	Montant maximum disponible*	Montant à transférer	Date à laquelle l'administrateur a fourni les renseignements

*Le montant maximum disponible est le montant maximum pouvant être transféré à partir du régime (il ne doit pas dépasser 50 % du montant du régime).

**LE MONTANT DU TRANSFERT UNIQUE À UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR)
RÉGLEMENTAIRE EST LIMITÉ À 50 % DU SOLDE D'UN OU DE PLUSIEURS CRI, FRV OU RÉGIMES DE RETRAITE.
VOUS POUVEZ EFFECTUER CE TRANSFERT UNE SEULE FOIS.**

IV - RENSEIGNEMENTS SUR L'ADMINISTRATEUR DU FERR RÉGLEMENTAIRE

Nom de l'administrateur de FERR réglementaire qui établira et gérera le contrat de FERR réglementaire

Adresse

Ville ou village

Province ou territoire

Code postal

V - DÉCLARATION DU DEMANDEUR (en vertu de l'alinéa 10.56(4)d) du Règlement)

Je déclare qu'à la date à laquelle je signe la présente demande :

- je n'ai pas déjà fait un transfert unique d'un ou de plusieurs CRI, FRV ou régimes de retraite à un FERR réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la Loi;
- je comprends qu'il s'agit d'une demande de transfert unique que je peux effectuer une fois dans ma vie et, à moins que je fasse une demande de transfert unique pour tous les régimes dans les 30 jours suivant la première demande, je ne pourrai pas faire une demande de transfert unique par la suite;
- tous les renseignements contenus dans cette demande et dans les documents qui l'accompagnent sont exacts et complets;
- En vertu du paragraphe 21.4(5) de la Loi, si vous étiez participant à un régime de retraite et si vous avez un conjoint ou un conjoint de fait dont vous n'êtes pas séparé au moment de la demande de transfert en raison de la rupture de votre union, le transfert unique ne peut avoir lieu que si le conjoint ou le conjoint de fait y consent par écrit en remplissant la Formule 4 – Consentement au transfert unique de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba (disponible sur le site Web du Bureau du surintendant).

- Je n'ai pas de conjoint ou de conjoint de fait dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 21.4(5) de la Loi.
- J'ai un conjoint ou un conjoint de fait dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 21.4(5) de la Loi. J'ai annexé la Formule 4 – Consentement au transfert unique de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba remplie.

Je signe la présente formule à :

Ville ou village

Province/territoire/État

Pays

Ce _____ jour de _____ 20_____

(Signature du demandeur)

Demande de transfert réglementaire d'un compte de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu viager ou d'un régime de retraite à un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire (FERRR)

La demande sera annulée et le transfert n'aura pas lieu si l'administrateur ne reçoit pas les documents et renseignements suivants :

- **un consentement écrit au transfert de la part du conjoint ou du conjoint de fait, le cas échéant;**
- **tout autre renseignement dont l'institution financière a besoin pour faciliter le transfert unique.**

L'administrateur doit être convaincu :

- **que l'auteur de la demande a au moins 55 ans;**
- **que l'administrateur n'a connaissance d'aucun transfert antérieur de la part du demandeur et n'en a facilité aucun;**
- **qu'aucune partie du montant qui doit être transféré n'est assujettie à une ordonnance rendue :**
 - i. **(i) en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire;**
 - ii. **(ii) en vertu de l'article 59.3 de la Loi sur l'obligation alimentaire en vue de la conservation de l'actif.**

Le demandeur doit fournir à l'administrateur la demande remplie, accompagnée du consentement au transfert, le cas échéant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la formule de demande et les renseignements requis au paragraphe 10.56(3) du Règlement.

L'administrateur doit effectuer le transfert unique dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a fourni au demandeur les renseignements requis en vertu du paragraphe 10.56(3) du Règlement.